

DC - BPE n° 22 - 06 - 03

**Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter
un ouvrage de transport de gaz pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de
biométhane sur le territoire de la commune de Illiers-Combray (28)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ainsi que les articles L. 214-2 et R. 214-1 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté ministériel n°AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Illiers-Combray,

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier n° AS-BCE-0780 de janvier 2021 - déposé le 29 janvier 2021 et complété le 14 mai 2021, le 25 juin 2021 et le 4 août 2021 par la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora - 6, rue Raoul-Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, relatif à une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz et ses installations annexes sur la commune d'Illiers-Combray (28) ;

Vu le rapport du 21 septembre 2021 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire jugeant complet et recevable le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AS-BCE-0780 version juillet 2021 porté par la société GRTgaz ;

Vu le courrier préfectoral du 14 octobre 2021 informant la société GRTgaz que son dossier est complet et recevable ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé à compter du 16 novembre 2021 pour une durée de 2 mois ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 4 avril 2022, sur le projet susmentionné ;

Vu que la société GRTgaz n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 avril 2022 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AS-BCE-0780 portée par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés aux articles L. 554-5 et L. 211-1 du Code de l'environnement, conformément au I de l'article R. 555-24 de ce même Code ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que les avis des services ne remettent pas en cause le projet ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société GRTgaz, dont le siège social est sis 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, est autorisée à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé et une installation annexe pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane, conformément au dossier de demande d'autorisation référencé AS-BCE-0780 intitulé « Extension de la canalisation existante "Canalisation Saint Illiers - Chartres - Châteaudun : tronçon Chartres - Bonneval" ».

L'emplacement du projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000 annexé au présent arrêté¹ (annexe non transmissible).

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

- **Canalisation de transport de gaz :**

PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

| Nom de la canalisation | Longueur approximative (m) | PMS (bar) | Diamètre extérieur réel (mm) / DN | Implantation | Observations |
|--|----------------------------|-----------|-----------------------------------|--------------|--|
| CANA_E_AMONT (raccordement au producteur) | 10 | 67,7 | 60,3 mm / DN50 | Enterré | nuance acier : L245 épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm coefficient de sécurité minimal : B |
| CANA_E_AVAL (raccordement au réseau) | 370 | 67,7 | 88,9 mm / DN80 | Enterré | nuance acier : L245 épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm coefficient de sécurité minimal : B |

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture d'Eure-et-Loir
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie de la commune de Illiers-Combray

- **Installation annexe :**

Les caractéristiques des tuyauteries de la ligne d'injection sont conformes aux normes européennes harmonisées au titre de la directive équipements sous pression (DESP), avec respect des prescriptions de la norme NF EN 1594 concernant la composition chimique et les caractéristiques mécaniques.

| Nom de l'installation | Type d'installation | Pression maximale de service (bar) | Observations |
|-----------------------|---------------------|------------------------------------|--------------|
| Poste d'injection | Injection | 67,7 | |

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-2 et R. 214-1 du Code de l'environnement pour un pompage temporaire d'eau de nappe relevant de la rubrique 1.1.1.0 (sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines).

Article 3 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter référencé AS-BCE-0780, et notamment toutes les mesures de protections des eaux prévues pour le franchissement du fossé exutoire des eaux de drainage ;
- aux mises à jour du programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et du plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même Code qui doivent être transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 6 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du Code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du Code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publicité de l'arrêté

- L'arrêté est notifié à la Société GRT Gaz par voie administrative.
- Une copie de l'arrêté est déposée en mairies des communes d'Illiers-Combray et Nonvilliers-Grandhoux et peut y être consultée.
- Une copie de l'arrêté est adressée aux Communautés de Communes Entre Beauce et Perche et Terres de Perche.
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale d'un an.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

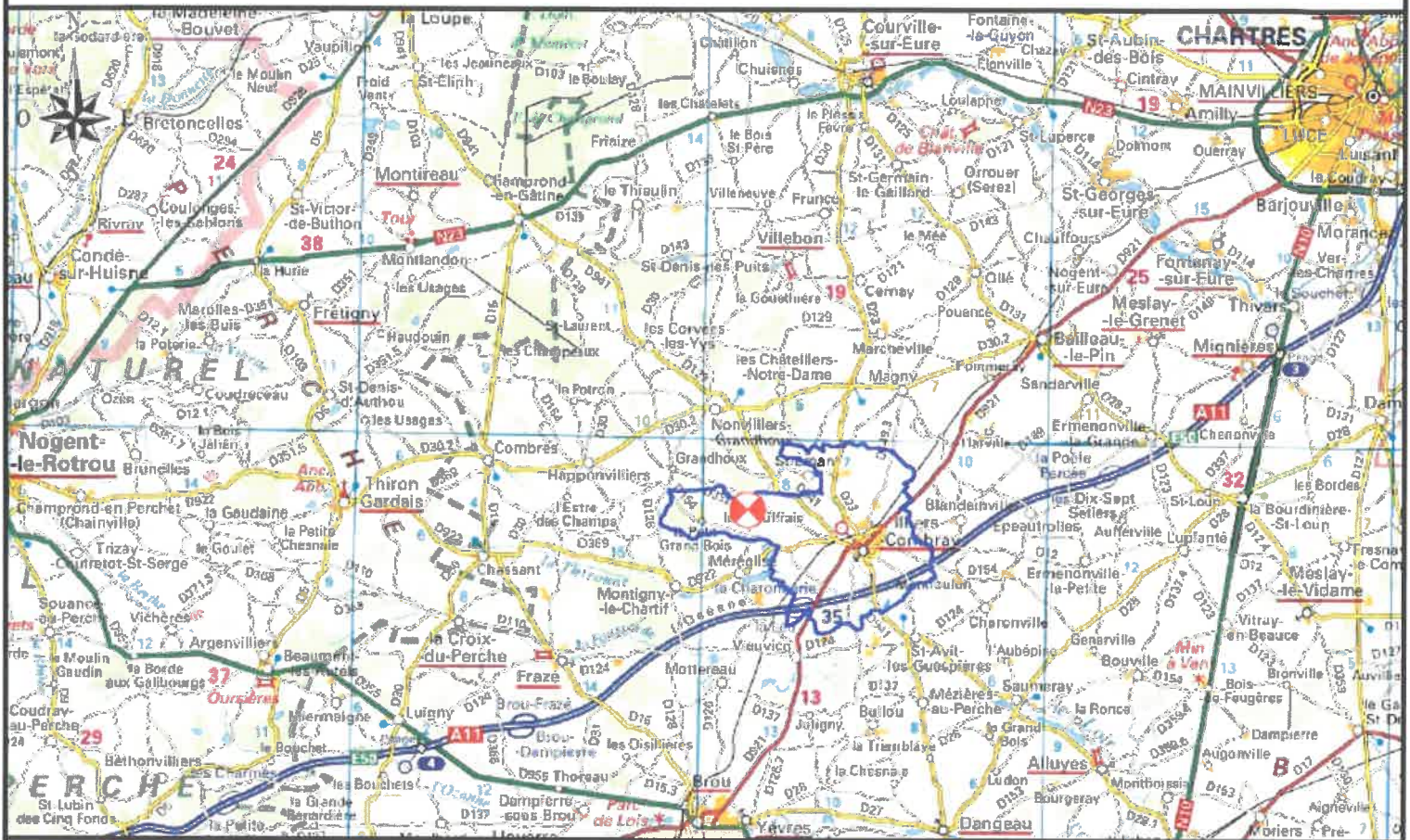
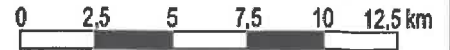
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **15 JUIN 2022**

**Le Préfet, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

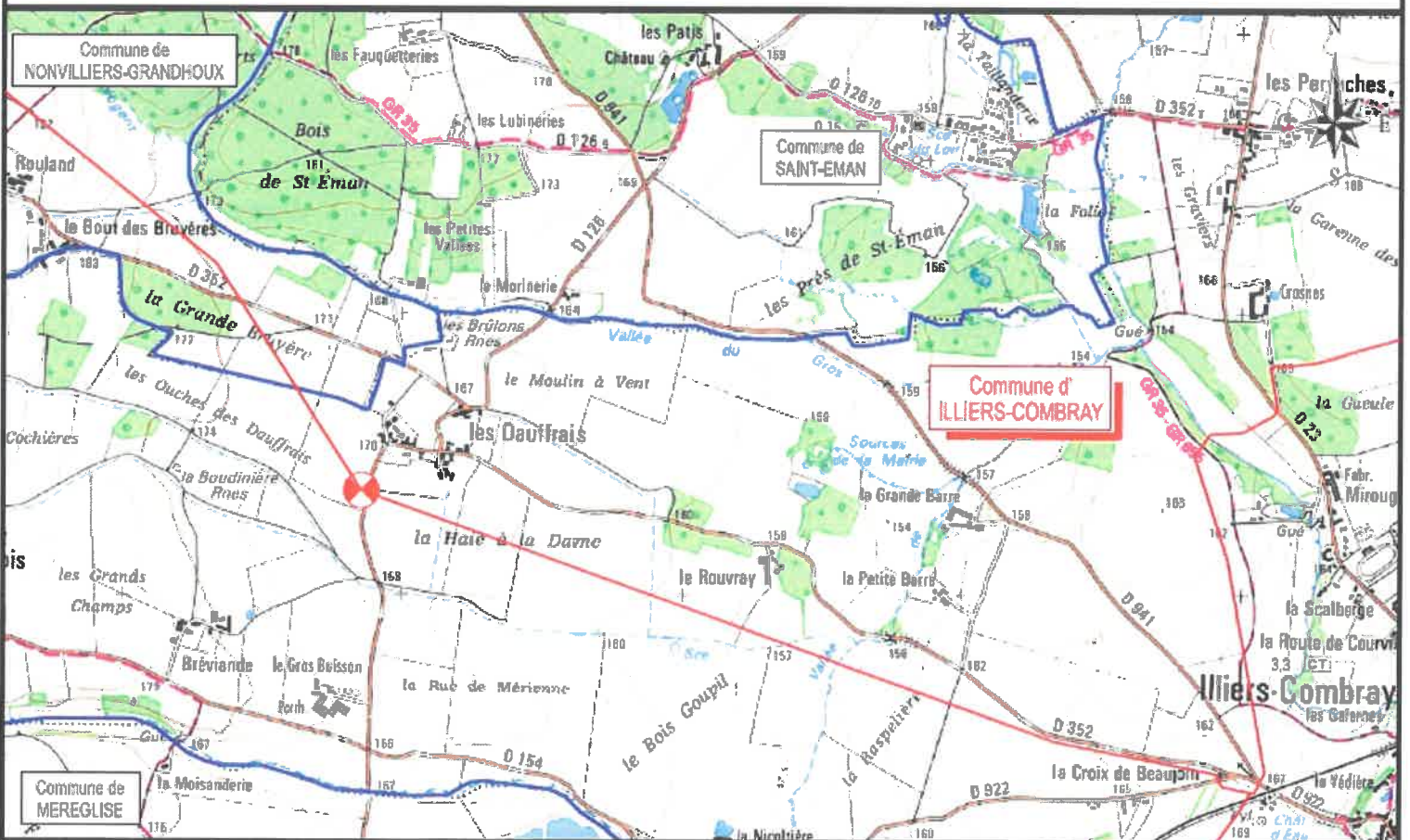
Echelle : 1 / 250 000 ème



: emplacement du projet

: limite de commune

Echelle : 1 / 25 000 ème



: emplacement du projet

: canalisation existante

: limite de commune

